

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2026

Le 12 juin 2026

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE LE GHANA ET LE TOGO DANS LE GOLFE DE GUINÉE

(GHANA/TOGO)

Constitution de chambre

ORDONNANCE

Présents : M. HEIDAR, *Président* ; Mme CHADHA, *Vice-Présidente* ;
MM. JESUS, BOUGUETAIA, ATTARD, KULYK, CABELLO SARUBBI,
KITTICHAISAREE, KOLODKIN, Mmes LIJNZAAD, INFANTE CAFFI,
M. DUAN, Mmes BROWN, CARACCIOLO, M. KAMGA, Mme ARMAS
PFIRTER, MM. HORINOUCI, JOYINI, RHEE, KEH KAMARA,
MARCINIAK, *juges* ; Mme HINRICHS OYARCE, *Greffière*.

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré,

Vu les articles 15, paragraphes 2 et 4, 17, 24 et 27 du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »),

Vu les articles 19, 30, 31, 45 et 55 du Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »),

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, à la suite de consultations menées par le Président du Tribunal avec des représentants de la République du Ghana (ci-après, le « Ghana ») et de la République du Togo (ci-après, le « Togo ») à Hambourg les 2 et 3 juin 2026, un compromis a été conclu entre les deux États le 3 juin 2026 aux fins de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal, devant être constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, le différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe de Guinée ;

2. Considérant que le compromis et la notification entre le Ghana et le Togo du 3 juin 2026 (ci-après, le « compromis ») se lit comme suit dans ses passages pertinents :

Compromis et notification

En application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, la République du Ghana et la République du Togo consignent ici leur accord de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer le différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe de Guinée. Le compromis a été conclu le 3 juin 2026, aux conditions énoncées dans le compte rendu approuvé des consultations, dont le texte est joint aux présentes.

La République du Ghana et la République du Togo consignent aussi leur accord quant à la composition de la Chambre spéciale, qui comptera les sept membres ci-après :

Monsieur le juge Tomas Heidar, en qualité de Président

Madame la juge Neeru Chadha

Madame la juge Ida Caracciolo

Monsieur le juge Zha Hyoung Rhee

Monsieur le juge Konrad Jan Marciniak

Monsieur Dapo Akande, juge *ad hoc* (République du Ghana)

Monsieur Makane Moïse Mbengue, juge *ad hoc* (République du Togo)

Le dépôt, à la date d'aujourd'hui, de l'original du présent document (compromis et notification) au Greffe du Tribunal vaut notification au sens de l'article 55 du Règlement du Tribunal.

En application de l'article 56, paragraphe 3, du Règlement, la République du Ghana et la République du Togo ont l'honneur d'informer le Tribunal que le Gouvernement de la République du Ghana a désigné S.E. M. Dominic Akuritinga Ayine (député), *Attorney-General* et Ministre de la justice, comme agent, et S.E. Mme Marietta Brew, Conseillère juridique auprès du Président du Ghana, comme co-agent, et que le Gouvernement de la République du Togo a désigné S.E. M. Pacôme Yawovi Adjourouvi, Ministre de la justice, comme agent, et M. Stanislas Bamouni Baba, Ministre, Secrétaire général du Gouvernement, comme co-agent, aux fins de toute la procédure portant sur ce différend.

Toutes les communications afférentes à l'affaire sont à envoyer conformément à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement aux adresses suivantes :

Pour le Gouvernement de la République du Ghana :
Ambassade de la République du Ghana
Stavangerstrasse 17
10439 Berlin (Allemagne)

[...]

Pour le Gouvernement de la République du Togo :
Ambassade de la République du Togo
Grabbeallee 43
13156 Berlin (Allemagne)

[...]

Le 3 juin 2026

Pour le Gouvernement de la
République du Ghana

(signé)

S.E. M. Dominic Akuritinga Ayine
(député)

Pour le Gouvernement de la
République du Togo

(signé)

S.E. M. Pacôme Yawovi Adjourouvi

3. Considérant que le compte rendu des consultations entre le Ghana et le Togo approuvé le 3 juin 2026, joint au compromis, se lit comme suit :

**Consultations menées par le Président du Tribunal
avec les représentants de
la République du Ghana et de la République du Togo
conformément à l'article 3 de l'annexe VII
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

Compte rendu des consultations

1. À l'invitation du Président du Tribunal international du droit de la mer, les délégations de la République du Ghana (ci-après, le « Ghana ») et de la République du Togo (ci-après, le « Togo ») ont tenu, conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, des consultations avec le Président les 2 et 3 juin 2026, au siège du Tribunal à Hambourg (Allemagne), sur des questions relatives à la procédure d'arbitrage introduite par le Ghana dans le cadre du différend entre le Ghana et le Togo relatif à la frontière maritime entre le Ghana et le Togo dans le golfe de Guinée, et notamment sur l'éventuel transfert du différend à une chambre spéciale du Tribunal en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

2. La composition des délégations était la suivante :

Pour le Ghana :

S.E. M. Dominic Akuritinga Ayine (député), *Attorney-General* et Ministre de la justice, agent ;

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, conseil et avocat ;

M. le professeur Philippe Sands KC, 11 King's Bench Walk, conseil et avocat ;

M. Remi Reichhold, 11 King's Bench Walk, conseil ;

M. Nana Poku, Chef du Secrétariat de l'arbitrage ;

M. Kwame Mfodwo, conseiller juridique / consultant.

Pour le Togo :

S.E. M. Pacôme Yawovi Adjourouvi, Ministre de la justice, agent ;

M. Stanislas Bamouni Baba, Ministre, Secrétaire général du Gouvernement, co-agent ;

M. Edem Kokou Tengue, Ministre chargé de l'économie maritime ;

M. Cofie Séna Rodrigue Woussido, Chargé d'affaires, Chef de la mission diplomatique en Allemagne ;

M. Sena Agbayissah, avocat au barreau de Paris, conseil ;

M. Alexander Marcopoulos, avocat aux barreaux de Paris et de New York, conseil ;

M. Enguerrand de la Morsanglière, avocat au cabinet Hughes Hubbard & Reed.

3. Lors des consultations, les parties sont convenues de transférer la procédure arbitrale introduite par le Ghana dans le différend entre le Ghana et le Togo concernant la frontière maritime entre le Ghana et le Togo dans le golfe de Guinée à une chambre spéciale du Tribunal qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, étant entendu entre les parties que, si des exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité venaient à être soulevées devant la chambre spéciale, elles seraient jointes au fond.

4. La procédure devant la chambre spéciale sera régie par les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal et par l'accord des parties visé au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Les parties prient la chambre spéciale d'autoriser une procédure écrite comportant la présentation, dans l'ordre suivant, d'un mémoire par le Ghana, d'un contre-mémoire par le Togo, d'une réplique par le Ghana et d'une duplique par le Togo.

6. Les parties sont convenues que la chambre spéciale qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut comprendra sept membres, dont deux seront des juges ad hoc choisis par les parties conformément à l'article 17 du Statut. La composition de la chambre spéciale sera arrêtée par le Tribunal avec l'accord des parties. À ce propos, les parties se sont accordées sur les juges ci-après :

M. le juge Tomas Heidar
Mme la juge Neeru Chadha
Mme la juge Ida Caracciolo
M. le juge Zha Hyoung Rhee
M. le juge Konrad Jan Marciniak

Les juges ad hoc seront M. Dapo Akande (désigné par le Ghana) et M. Makane Moïse Mbengue (désigné par le Togo).

[...]

4. Considérant que le compromis dispose que le dépôt, le 3 juin 2026, de l'original du compromis et de la notification au Greffe du Tribunal vaut notification au sens de l'article 55 du Règlement ; et considérant que l'original du compromis a été remis à la Greffière du Tribunal le même jour ;

5. Considérant que le compromis indique que le Ghana a désigné S.E. M. Dominic Akuritinga Ayine (député) comme agent et S.E. Mme Marietta Brew comme co-agent, et que le Togo a désigné S.E. M. Pacôme Yawovi Adjourouvi comme agent et M. Stanislas Bamouni Baba comme co-agent ;

6. Considérant que le Ghana et le Togo sont des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

7. Considérant que le Tribunal est saisi d'une demande de ces deux États Parties visant à ce que le différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime

dans le golfe de Guinée soit porté devant une chambre spéciale devant être constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut ;

8. Considérant que, dans le compromis, les Parties ont fait connaître leurs vues au sujet de la composition de la chambre spéciale du Tribunal ;

9. Considérant que, dans le compromis, le Ghana a notifié au Tribunal la désignation de M. Dapo Akande pour siéger comme juge ad hoc à la chambre spéciale et que le Togo a notifié au Tribunal la désignation de M. Makane Moïse Mbengue pour siéger comme juge ad hoc à la chambre spéciale ; et considérant que le Tribunal ne voit aucune objection à ces désignations ;

LE TRIBUNAL,

à l'unanimité,

1. *Décide* d'accéder à la demande du Ghana et du Togo tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de sept juges pour connaître du différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe de Guinée ;

2. *Détermine* comme suit, avec l'assentiment des Parties, la composition de la Chambre spéciale qui sera saisie de l'affaire :

Président	M. Heidar
Juges	Mme Chadha
	Mme Caracciolo
	M. Rhee
	M. Marciniak
Juges ad hoc	M. Akande
	M. Mbengue

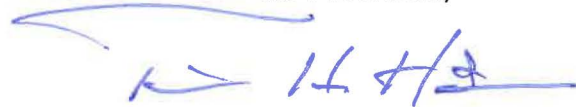
3. *Déclare* que la Chambre spéciale ainsi composée est dûment constituée ;

4. *Décide* que la procédure devant la Chambre spéciale sera régie par les dispositions du Statut et du Règlement ;

5. *Décide* que le quorum requis pour les réunions de la Chambre spéciale est de quatre membres de la Chambre spéciale ;
6. *Réserve* la suite de la procédure pour décision ultérieure de la Chambre spéciale.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le douze juin deux mille vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Ghana et au Gouvernement du Togo.

Le Président,



Tomas HEIDAR

La Greffière,



Ximena HINRICHS OYARCE
